

ARRÊTE n° 136PM/2023

Le Maire de Chasse Sur Rhône :

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités Locales ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- **Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17, L.2333-78 et R2224-23 à R2224-29- 1 ;
- **Vu** les articles R.610-5, R.644-2, R632-1, R635-8 du Code Pénal ;
- **Vu** l'article L.541-3 du Code de l'Environnement ;
- **Vu** le règlement sanitaire départemental de l'Isère ;
- **Vu** le règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés en vigueur depuis le 27 juin 2018 pris par Vienne Condrieu Agglomération dans le cadre de sa compétence ;
- **Vu** Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de salubrité publique, vu l'effort de la municipalité pour améliorer la collecte des ordures ménagères

ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA GESTION DES ORDURES MENAGERES

Article 1 : Les bacs individuels contenant les poubelles (ordures ménagères et bac jaune de tri sélectif) **doivent être sortis après 19 heures la veille et rentrés au plus tard le soir du jour de la collecte.**
Le calendrier des jours de collecte est prévu à l'avance, et est consultable sur le site internet de Vienne Condrieu Agglomération.

Article 2 : Tout bac individuel présent sur la voie publique en dehors des horaires prévus à l'article 1 sera constaté et l'utilisateur verbalisé.
En aucun cas les sacs poubelles ne sont autorisés à même le sol sur les voies publiques.
Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritux, quel que soit leur type, est interdit sur la voie publique.

Article 3: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les services de la Police Municipale, les services de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CHASSE SUR RHÔNE.

Article 6: Recours Administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Chasse sur Rhône dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7: Recours Contentieux

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 8: Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chasse/Rhône
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
- M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôts
- M. le Directeur des Services Techniques de CHASSE/RHÔNE

Fait à Chasse sur Rhône, le 10/11/2023
Le maire, Christophe BOUVIER

